recteur de l'université du bénin au ministre de l'enseignement des 3° & 4° degrés et de la recherche scientifique trois semaines avant leur expédition au CAMES. Sur cette base, le ministre délivre les autorisations de candidature.

# III — Des concours d'agrégation

- Art. 7 Trois mois avant l'acheminement des dossiers au CAMES, le ministre de l'enseignement des 3° & 4° degrés et de la recherche scientifique propose au président de la République un arrêté portant nomination des membres de la commission de présélection.
- Art. 8 Les dossiers de candidature recueillis sont transmis par le recteur de l'université du bénin au ministère de l'enseignement des 3° & 4° degrés et de la recherche scientifique deux mois avant leur acheminement au CAMES.
- Art. 9 La commission de présélection se réunit dès réception des dossiers et soumet son rapport au ministre un mois avant l'expédition des candidatures au CAMES.
- Art. 10 Les autorisations de candidatures sont délivrées par le ministre de l'enseignement des 3° & 4° degrés et de la recherche scientifique en fonction des postes ouverts au concours.

#### IV — De la nomination du personnel enseignant

- Art. 11 Après notification des inscriptions sur les listes d'aptitude par les comités consultatifs, le recteur de l'université du bénin propose à la signature du ministre de l'enseignement des 3° & 4° degrés et de la recherche scientifique dans la limite des postes disponibles des projets de nominations du personnel enseignant aux différents grades universitaires:
  - Maîtres assistants et chefs de travaux
  - Chargés d'enseignement
  - Maîtres de conférence.

Les projets de nomination au grade de professeur titulaire, élaborés par le recteur de l'université du bénin, sont soumis à la signature du président de la République par le ministre de l'enseignement des 3° et 4° degrés et de la recherche scientifique.

# V — De la nomination du personnel administratif

- Art. 12 Exceptés le secrétaire général et l'agent comptable, le personnel administratif est nommé par le ministre de l'enseignement des 3° & 4° degrés et de la recherche scientifique, sur proposition du recteur de l'université du bénin.
- Art. 13 Les dossiers du personnel nouvellement recruté doivent être transmis au ministre du travail et de la fonction publique dans les six mois qui suivent la prise de fonction.

# VI — De l'organisation financière de l'université

- Art. 14 Les propositions budgétaires de l'université sont arrêtées par le conseil de l'université du bénin avant le mois de juin.
- Art. 15 Ces propositions budgétaires sont transmises par le recteur de l'université du bénin au ministre de l'enseignement des 3° & 4° degrés et de la recherche scientifique qui les soumet au grand conseil de l'université du bénin au cours du mois d'octobre.
- Art. 16 Dès que le projet est approuvé par décret pris en conseil des ministres, le ministre de l'enseignement des 3° & 4° degrés et de la recherche scientifique fait parvenir à tous les membres du grand conseil et du conseil, ainsi qu'aux autorités de l'université du bénin le budget adopté.

### Lomé, le 13 juin 1984

#### A. AGBETRA

ARRETE Nº 22-METQD-RS du 19 juin 1984 portant création d'un institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques (I.R.E.M.).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21;

Vu l'ordonnance nº 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement;

Vu l'arrêté n° 18-METQD-RS-MEPPD du 28 juillet 1980 définissant les tutelles des directions et des services techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu la lettre nº 1338-METQD-RS du 26 avril 1984;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

#### ARRETE:

Article premier — Il est créé un institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques (IREM). Cet institut remplace l'organisme de recherche sur l'enseignement de la mathématique créé par arrêté n° 18-MEN du 11 août 1970.

Art. 2 — L'institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques est placé sous l'autorité directe du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

#### Art. 3 — L'IREM a pour mission :

- La recherche sur la pédagogie de mathématiques dans tous les degrés d'enseignement.
- La recherche sur les programmes de mathématiques dans les premier, deuxième et troisième degrés.
- L'élaboration et la diffusion des programmes de mathématiques adaptés au contexte socio-culturel togolais

- L'organisation des séminaires de mathématiques.
- Art. 4 Pour la réalisation de ces différentes missions, l'institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques collaborera avec les structures existantes, notamment la direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogiques (DIFOP) et l'université du bénin.
- Art. 5 l'institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques est dirigé par un directeur assisté d'un directeur-adjoint, tous nommés par le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.
- Art. 6 Le directeur s'appuie sur un conseil technique nommé par les ministres chargés de l'éducation nationale.
  - Art. 7 Le conseil technique est composé comme suit :

— le directeur de l'IREM (président)

- deux inspecteurs de l'enseignement du premier degré - deux inspecteurs ou professeurs de mathématiques de

l'enseignement du deuxième degré. - deux inspecteurs ou professeurs de mathématiques de l'enseignement du troisième degré.

- deux enseignants de mathématiques du quatrième degré.
- un représentant de la DIFOP.

Le directeur peut faire appel à toutes personnes ressources dont la compétence s'avère nécessaire pour l'examen d'un problème particulier.

- Art. 8 Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté notamment l'arrêté nº 18-MEN du 11 août 1970.
- Art. 9 Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 juin 1984

#### A. AGBETRA

# MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

# Nomination

Arrêté nº 9-MDR du 15-6-84 — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 12-MDR du 26 août 1975 nommant M. Olympio K. Hilawani, directeur de l'institut national des plantes à tubercules.

M. Tétévi Kodjo, ingénieur d'agriculture de 3° classe 4° échelon, nº mle 026191-R, précédemment en service à la direction de la recherche agronomique, est nommé directeur de l'institut national des plantes à tubercules en remplacement de M. Olympio K. Hilawani, appelé à d'autres fonc-

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMA-TION. DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

## **Nominations**

Décision nº 72-PR-MINFO-PT du 7-6-84 — M. Mawoussi Kossi, agent d'exploitation de 1re classe 1er échelon précédemment receveur du bureau de postes d'Anfoin, est affecté à Aného.

- M. Eklo Kossi, préposé principal 2e échelon précédemment en service au bureau de postes de Badou, est nommé receveur du bureau d'Anfoin en remplacement de M. Mawoussi.
- M. Ahligo Kouma, commis d'administration de 2e classe 4° échelon précédemment en service au bureau de postes de Porto-Seguro, est affecté à Mango en remplacement de M. Kouyolou.
- M. Patasse S. Mâtomina, préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon précédemment en service au bureau de postes de Lomé-Nyékonakpoè, est nommé receveur de Badou en remplacement de M. Lochina.
- M. Lochina Idrissou, préposé principal 2e échelon précédemment receveur du bureau de postes de Badou, est nommé receveur à Porto-Seguro en remplacement de M. Amedodji.
- M. Amedodji Komi, préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon précédemment receveur de Porto-Seguro, est affecté à Kara en remplacement de M. Bayogda.
- M. Chakpla Kossi, agent permanent de 2º catégorie échelle D, précédemment en service au bureau de postes d'Anfoin, est affecté à Badou en remplacement de M. Eklo.
- M. Kouyolou Egbaou, employé de bureau temporaire précédemment en service au bureau de postes de Mango, est affecté à Kandé en renfort d'effectif.
- M. Bayogda Bessoga, préposé principal de 3º échelon précédemment en service au bureau de postes de Kara, est affecté au bureau de Lomé-Tokoin en renfort d'effectif.

La présente décision prend effet pour compter du 28 mai 1984.